

**POINT N°2.1 a : Approbation des modalités de recrutement des personnels ATER**

**Visa :**

- Vu la décision du conseil académique du 12 septembre 2023,
- Vu la décision du comité social d'administration du 12 octobre 2023,

Les membres du conseil d'administration approuvent les modalités de recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER).

Des informations concernant les résultats de chaque recrutement seront transmises à tous les candidats, retenus ou non.

**Votants présents ou représentés : 26**

Pour : 25

Abstention : 1

Contre : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Le Président de l'Université Sorbonne Paris Nord

  


Christophe Fouqueré

**MODALITES DE RECRUTEMENT D'ATTACHES TEMPORAIRES D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE  
(ATER)**

*Approuvées lors du CAC restreint du 12 septembre 2023*

### Références

- Décret n°88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur,
- Loi du 11 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

### Principes et cadre déontologique

L'université Paris XIII, dénommée Sorbonne Paris Nord, souhaite que les principes qu'elle défend (respect des règles de déontologie, lutte contre les discriminations, etc.) et qui sont appliqués pour les enseignants-chercheurs dans le cadre de leur recrutement, s'appliquent également au recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER).

Les modalités de recrutement des ATER doivent répondre à des critères d'impartialité avec une égalité de traitement entre les candidats à toutes les étapes du recrutement, que les candidats soient internes ou externes.

Les concours de recrutement des ATER de l'USPN seront organisés par disciplines CNU et par UFR ou Instituts. Les profils de postes sont établis spécifiquement par discipline et par composante.

Les ATER assurent des missions d'enseignements et de recherche. Il est donc important que les deux volets soient représentés dans le comité de recrutement.

Le président du comité d'expert de la discipline CNU est chargé de l'organisation de ce comité de recrutement ATER. En cas de difficultés, il contactera les services RH « enseignants » de l'université.

Afin de prévenir toute situation d'interférence qui nuirait à l'exercice indépendant, impartial et objectif des comités de recrutement ATER, la grille indicative d'aide à la détection de situation de partialité (document annexe) doit être systématiquement renseignée par les membres qui composent le comité de recrutement.

A cet égard, la composition du comité de recrutement doit respecter les règles suivantes :

- s'assurer que les directeur-trices de thèse des candidat-e-s ou les personnes ayant une forte proximité personnelle ou professionnelle ne fassent pas partie du comité de recrutement ou se déportent lors de la discussion et du vote.
- Mettre un nombre significatif de membres de la composante et de/des unité.s de recherche de recrutement dans le comité afin de faciliter les dépôts.

Lorsque l'ensemble des membres pressentis font état de situation de partialité ou sont susceptibles d'être en situation de partialité, le président de l'université, ou son représentant, nommera le comité de recrutement. Celui-ci pourra être composé de membres externes à USPN afin de s'assurer de l'égalité de traitement entre les candidats.



Toutes les personnes impliquées dans la formation du comité de recrutement ATER, c'est-à-dire les conseils restreints d'UFR, d'Instituts et les comités d'experts, devront répondre aux règles de prévention des situations de partialité. Si cette situation de partialité se présentait, le départ est la règle. Les débats des instances se dérouleront en l'absence de ou des intéressé.e.s.

Les comités de recrutement ATER sont informés que l'école doctorale Galilée a une conduite spécifique (document en annexe) lors des recrutements d'ATER. Son avis sera systématiquement demandé avant la tenue du comité de recrutement ATER.

### **Profils des postes d'ATER**

Après vote par le conseil académique en formation plénière de l'ouverture des postes d'ATER selon les sections CNU, le conseil académique en formation restreinte valide les profils des postes d'ATER.

Un formulaire (document annexe) est transmis aux conseils restreints d'UFR, d'Instituts et aux unités de recherche concernés afin d'établir ce profil. Celui-ci doit faire preuve de cohérence entre la partie formation et la partie recherche. Il est rappelé que les ATER n'ont pas vocation à exercer des charges administratives.

### **Composition du comité de recrutement ATER**

Le comité de recrutement sera composée de :

Pour le laboratoire d'accueil : Le directeur.trice ou son représentant ou bien le directeur.trice de l'axe ou de la thématique dans lequel vient s'inscrire l'ATER recruté, ou son représentant,.

Pour le département de formation accueillant l'ATER : Le ou la responsable de la formation dans laquelle enseignera l'ATER, ou son représentant.

Pour la composante : Un membre nommé par le conseil restreint de l'UFR ou de l'Institut et qui sera différent du responsable de la formation accueillant l'ATER. La transmission du procès-verbal devra parvenir à la DRH.

Pour les comités d'experts : 2 membres, autres que les membres nommés précédemment. Un procès-verbal de nomination devra être transmis par le président du comité d'experts à la DRH.

La composition du comité, autant que possible, devra tendre vers la parité homme-femme.

Il est rappelé que **seuls les enseignants-chercheurs titulaires peuvent participer** à la composition du comité.

### **Fonctionnement du comité de recrutement**

Le comité de recrutement est chargé de l'examen des dossiers de candidature et/ou de l'audition des candidats. L'organisation du comité est à la charge du président du comité en collaboration avec les services de chaque composante.

Un enseignant-chercheur de l'établissement nommé par le président de l'université, ou par son représentant, sera désigné comme président du comité de recrutement.

Dès que la liste des candidatures sera connue, et avant le début des travaux du comité, le président du comité procédera à la vérification des situations de partialité entre les candidats et les membres du comité à l'aide de la grille indicative du comité national de déontologie. En cas de conflit d'intérêt, la personne devra se retirer du comité et une nouvelle nomination sera effectuée.

La composition définitive du comité de recrutement doit être communiquée à la direction des ressources humaines pour vérification administrative et publication du comité.

L'audition des candidats lors d'une deuxième réunion est possible mais non obligatoire. Le principe de l'égalité de traitement entre les candidats doit être également respecté à cette étape.

En cas d'audition, les modalités et l'organisation de cette réunion se feront sous l'égide du président du comité de recrutement.

Le recours à la visioconférence est autorisé durant les travaux des commissions de recrutement ATER.

**Aucune communication des travaux du comité de recrutement ne devra être effectuée avant le vote du conseil académique restreint.**

La direction des ressources humaines est à la disposition des comités en cas de questions ou de difficultés.

### **Conseil académique restreint**

La direction des ressources humaines transmet aux conseils des Instituts réunis en formation restreinte, pour approbation, la liste des candidats classés pour leur permettre d'exercer leur droit de veto.

Le classement des candidats retenus ainsi que les PV d'audition et les grilles de détection des liens d'intérêts sont transmis au conseil académique en formation restreinte.

Le CAC restreint examine et valide les propositions de recrutement d'ATER transmises par les comités. Sur avis motivé, le CAC restreint peut retirer un ou des candidat(s) de la liste.

A l'issue du conseil académique restreint, les candidats retenus sont informés de leur classement par la direction des ressources humaines.

Les candidats ont 7 jours pour informer la DRH de l'acceptation du poste d'ATER. Au-delà de 7 jours et sans réponse de la part du candidat, la personne suivante sera contactée. Il en sera ainsi jusqu'à épuisement de la liste. **L'information de classement ne peut pas être communiquée aux candidats avant le conseil académique restreint.**

## Annexes

### Avis de l'école doctorale Galilée

Le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 autorise les doctorants à bénéficier pour un an d'un poste d'Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche (ATER) sous réserve d'un engagement écrit du directeur de thèse d'une soutenance dans un délai d'un an à partir de la date de signature du contrat.

Cependant, l'ED Galilée ne soutient pas les demandes de candidature d'ATER des doctorants inscrits dans l'une des 3 premières années de thèse et donnera systématiquement un avis défavorable au conseil académique, sauf perte imprévue du financement.

De plus et afin d'être en conformité avec le décret ci-dessus qui stipule que la demande d'ATER est conditionnée à un engagement pour une soutenance dans un délai d'un an, un avis défavorable sera également donné pour une demande de renouvellement d'ATER en absence d'information du directeur de thèse sur une date de soutenance ferme et définitive dans un délai de 2 mois qui suit la demande.



**POINT N°2.1 b : Approbation des modalités de recrutement des personnels ESAS**

**Visa :**

- Vu la décision du conseil académique du 12 septembre 2023,
- Vu la décision du comité social d'administration du 12 octobre 2023,

Les membres du conseil d'administration approuvent les modalités de recrutement des enseignants du secondaire affectés dans l'enseignement supérieur (ESAS).

**Votants présents ou représentés : 26**

Pour : 25

Abstention : 0

Contre : 0

Ne prend pas part au vote : 1

Le Président de l'Université Sorbonne Paris Nord



Christophe Fouguéré

## **MODALITES DE RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE AFFECTES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (ESAS).**

*Approuvées lors du CAC restreint du 12 septembre 2023*

### **Références.**

- Bulletin officiel n°29 du 21 juillet 2022,
- Circulaire de service n°2011-1016 du 29 juillet 2011 de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- Délibération du conseil d'administration de l'Université Sorbonne Paris Nord en date du 30 septembre 2022.
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

### **Principes et cadre déontologique**

L'université Paris XIII, dénommée Sorbonne Paris Nord, souhaite que les principes qu'elle défend (respect des règles de déontologie, lutte contre les discriminations, etc.) et qui sont appliqués pour les enseignants-chercheurs dans le cadre de leur recrutement, s'appliquent également au recrutement des enseignants du secondaire affectés dans l'enseignement supérieur (ESAS).

Afin d'assurer le respect des principes d'égalité, de transparence et d'impartialité, la mise en place de commissions d'affectation est généralisée.

Les concours de recrutement des ESAS de l'USPN seront organisés par discipline CNU et par UFR ou Instituts, les profils de postes étant en effet établis spécifiquement.

Afin de prévenir toute situation d'interférence qui nuirait à l'exercice indépendant, impartial et objectif des comités de recrutement ESAS, la grille indicative d'aide à la détection de situation de partialité (document annexe) doit être systématiquement renseignée par les membres qui composent les comités de recrutement.

Lorsque l'ensemble des membres pressentis font état de situation de partialité ou sont susceptibles d'être en situation de partialité, le président de l'université, ou son représentant, nommera le comité de recrutement. Celui-ci pourra être composé de membres externes à l'USPN afin de s'assurer de l'égalité de traitement entre les candidats.

Toutes les personnes impliquées dans la formation du comité de recrutement ESAS, c'est-à-dire les conseils restreints d'UFR, d'Instituts et les comités d'experts, devront répondre aux règles de prévention des situations de partialité. Si cette situation de partialité se présentait, le déport est la règle. Les débats des instances se dérouleront en l'absence du ou des intéressé.e.s.

### **Profils des postes ESAS**

**Après vote par le conseil académique en formation plénière de l'ouverture des postes ESAS** selon les sections CNU, le conseil académique en formation restreinte valide les profils des postes ESAS.

Un formulaire (document annexe) est transmis aux conseils restreints d'UFR et d'Instituts concernés afin d'établir ce profil.



## Composition de la commission d'affectation ESAS

Un enseignant-chercheur de l'établissement nommé par le président de l'université, ou par son représentant, sera désigné comme président de la commission d'affectation.

La commission d'affectation sera composée de :

- Un ESAS de la discipline, désigné par le président de l'université ou son représentant.
- Un membre du comité d'experts correspondant au profil ouvert dans la discipline, désigné par le président du comité d'experts.
- Un représentant de la formation désigné par le conseil restreint de la composante. Un procès-verbal devra être transmis.

**Seuls les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** peuvent être désignés comme membre de la commission d'affectation.

La composition de la commission d'affectation devra tendre, autant que possible, vers la parité homme-femme.

Dans les cas exceptionnels où la situation ne permettrait pas le respect du code de déontologie, le président de l'université désignera l'ensemble des membres de la commission. De même, la commission pourra être distincte pour chaque composante et pour chaque section CNU.

La composition définitive de la commission d'affectation fera l'objet d'un arrêté du président de l'université.

Les travaux de la commission d'affectation ne peuvent se tenir avant la publication de l'arrêté qui sera rendu public sur le site de l'université. En cas de situation de partialité entraînant le départ d'un ou de plusieurs membres de la commission, de nouvelles nominations devront intervenir pour remplacer le ou les membres concernés.

La composition définitive de la commission d'affectation doit être communiquée à la direction des ressources humaines pour vérification administrative et publication de l'arrêté.

## Fonctionnement de la commission d'affectation

Le président de la commission nommé par le président de l'université ou par son représentant, organise les travaux et joue le rôle de relais entre la direction des ressources humaines et la commission.

**Dès réception de l'ensemble des candidatures et avant le début des travaux du comité, le président de la commission procédera à la vérification des liens d'intérêts** (grille indicative d'aide à la détection de situation de partialité) entre les candidats et les membres de la commission. En cas de conflits d'intérêt, la personne devra se retirer de la commission et une nouvelle nomination sera effectuée. La nouvelle composition de la commission d'affectation devra être communiquée à la direction des ressources humaines pour l'établissement d'un nouvel arrêté afin de permettre le début des travaux.

La commission d'affectation est chargée de l'examen des dossiers de candidature et de l'audition des candidats.

Les dossiers de candidature sont examinés au cours de deux réunions successives selon les modalités précisées ci-dessous. L'organisation de ces réunions relève de la direction des ressources humaines en liaison avec le président de la commission. Les dates de réunion doivent être communiquées à la direction des ressources humaines.



Seuls les dossiers recevables sont mis à disposition des membres de la commission. Cette étape relève uniquement de la direction des ressources humaines.

Le président de la commission affecte les dossiers de candidature aux rapporteurs (un modèle de rapport simplifié est communiqué par la direction des ressources humaines) et assure la conduite des débats.

Un vote à bulletin secret est organisé pour arrêter la liste des candidats retenus pour l'audition par les membres de la commission.

Cette liste est transmise à la direction des ressources humaines qui organisera les auditions.

La direction des ressources humaines est à la disposition des comités en cas de questions ou de difficultés.

### **Auditions des candidats**

Les candidats sont **convoqués aux auditions par la direction des ressources humaines** par moyens télématiques. Cette convocation est indispensable pour que les candidats puissent être libérés par leur hiérarchie.

La convocation adressée aux candidats précise les moyens techniques dont ils pourront disposer ainsi que la durée d'audition et les modalités de l'entretien.

Un vote à bulletin secret est organisé pour arrêter la liste des candidats classée par ordre de préférence à l'issue des auditions.

La liste des candidats retenus et les listes d'émargement sont téléversées par le président de la commission sur la plateforme numérique dédiée. Le président de la commission indiquera à la direction des ressources humaines les modalités de déroulement des entretiens.

### **Conseil académique restreint**

La direction des ressources humaines transmet aux conseils des Instituts réunis en formation restreinte, pour approbation, la liste des candidats classés pour leur permettre d'exercer leur droit de veto.

**Le classement des candidats retenus ainsi que les PV d'audition et les grilles de détection des liens d'intérêts sont transmis au conseil académique en formation restreinte pour approbation.**

Le CAC restreint examine et valide les propositions de la commission d'affectation ESAS transmises par la DRH à l'issue des travaux des commissions. Sur avis motivé, le CAC restreint peut retirer un ou des candidat(s) de la liste.

A l'issue du conseil académique restreint, les candidats retenus sont informés de leur classement par la direction des ressources humaines.

***L'information de classement ne peut pas être communiquée aux candidats avant le conseil académique restreint.***

**POINT N°2.1 c : Approbation des modalités de recrutement des personnels PAST/MAST**

**Visa :**

- Vu la décision du conseil académique du 12 septembre 2023,
- Vu la décision du comité social d'administration du 12 octobre 2023,

Les membres du conseil d'administration approuvent les modalités de recrutement des enseignants du secondaire affectés dans l'enseignement supérieur PAST/MAST.

**Votants présents ou représentés : 26**

Pour : 25

Abstention : 0

Contre : 0

Ne prend pas part au vote : 1

Le Président de l'Université Sorbonne Paris Nord



Christophe Fouquieré



## **MODALITES DE RECRUTEMENT DES MAITRES DE CONFERENCES ET PROFESSEURS DES UNIVERSITES ASSOCIES (MAST ET PAST).**

Approuvées lors du CAC restreint du 12 septembre 2023

### **Références.**

- Décret n°85-733 du 17 juillet 1985 modifié relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités.
- Décret n° 91-267 du 6 mars 1991 relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

*Dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, peuvent être recrutés en qualité de professeur des universités ou de maître de conférence associés des personnalités françaises ou étrangères remplissant l'une des conditions suivantes :*

*1° Justifier d'une expérience professionnelle directement en rapport avec la spécialité enseignée autre qu'une activité d'enseignement, d'au moins sept ans dans les neuf ans qui précèdent le 1er janvier de l'année du recrutement pour un maître de conférences associé et, d'au moins neuf ans dans les onze ans qui précèdent le 1er janvier de l'année du recrutement pour un professeur des universités associé.*

*2° Justifier de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article 23 du décret du 6 juin 1984 susvisé ou de diplômes universitaires, qualifications ou titres étrangers, estimés équivalents par le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, par le conseil scientifique de l'établissement ou l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés et exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans son établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche, ou avoir exercé de telles fonctions si le candidat a la qualité de réfugié politique.*

### **Principes et cadre déontologique**

L'université Paris XIII, dénommée Sorbonne Paris Nord, souhaite que les principes qu'elle défend (respect des règles de déontologie, lutte contre les discriminations, etc.) et qui sont appliqués pour les enseignants-chercheurs dans le cadre de leur recrutement, s'appliquent également au recrutement des maîtres de conférences associés (MAST) et des professeurs des universités associés (PAST).

Les modalités de recrutement des MAST et des PAST doivent répondre à des critères d'impartialité avec une égalité de traitement entre les candidats.

Les concours de recrutement des MAST et des PAST de l'USPN seront organisés par disciplines CNU et par UFR ou Instituts. Les profils de postes étant en effet établis spécifiquement.

Afin de prévenir toute situation d'interférence qui nuirait à l'exercice indépendant, impartial et objectif des comités de recrutement MAST et PAST, la grille indicative d'aide à la détection de situation de partialité (document annexe) doit être systématiquement renseignée par les membres qui composent les comités de recrutement.

Lorsque l'ensemble des membres pressentis font état de situation de partialité ou sont susceptibles d'être en situation de partialité, le président de l'université, ou son représentant, nommera le comité de recrutement. Celui-ci pourra être composé de membres externes à l'USPN afin de s'assurer de l'égalité de traitement entre les candidats.



Toutes les personnes impliquées dans la formation du comité de recrutement MAST et PAST, c'est-à-dire les conseils restreints d'UFR, d'Instituts et les comités d'experts, devront répondre aux règles de prévention des situations de partialité. Si cette situation de partialité se présentait, le départ est la règle. Les débats des instances se dérouleront en l'absence de ou des intéressés.

### Conditions de recrutement

Le recrutement du MAST ou du PAST **est conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle principale**. Un justificatif devra être communiqué chaque année au service des ressources humaines de l'université Paris XIII, dénommée Sorbonne Paris Nord. En l'absence de celui-ci, le contrat est susceptible d'être rompu.

Il est rappelé **qu'il n'est pas possible de cumuler d'autres contrats de droit public avec les fonctions de PAST ou de MAST**. Si une telle situation se présentait, le contrat serait alors rompu. Une attestation sur l'honneur sera donc un pré-requis avant tout recrutement.

### Profils des postes MAST et PAST

Après vote par le conseil académique en formation plénière de l'ouverture des postes de MAST et de PAST selon les sections CNU, le conseil académique en formation restreinte valide les profils des postes de MAST et de PAST.

Un formulaire (document annexe) est transmis aux conseils restreints d'UFR, d'Instituts et éventuellement aux unités de recherche concernées afin d'établir ce profil.

### Composition du comité de recrutement MAST et PAST

Le comité de recrutement de professeurs associés sera composé de :

- De deux PR du département d'enseignement.
- D'un PR nommé par le comité d'experts le plus proche possible de la discipline. En cas de doute, le département ayant établi le profil de poste sera interrogé.
- D'un PR désigné par le conseil restreint de la composante.

Le comité de recrutement de maîtres de conférences associés sera composé de :

- D'un PR et d'un MCF du département d'enseignement.
- D'un PR ou d'un MCF nommé par le comité d'experts le plus proche possible de la discipline. En cas de doute, le département ayant établi le profil de poste sera interrogé.
- D'un PR ou d'un MCF désigné par le conseil restreint de la composante.

La composition du comité, autant que possible, devra tendre vers la parité homme-femme.

**Seuls les enseignants-chercheurs de rang égal ou supérieur aux postes ouverts** peuvent participer à la composition du comité.

### Fonctionnement du comité de recrutement

Le président du comité de recrutement est désigné par le président de l'université ou par son représentant.

Dès que la liste des candidatures sera connue, et avant le début des travaux du comité, le président du comité procédera à la vérification entre les candidats et les membres du comité des situations de partialité, à l'aide de la grille indicative du comité national de déontologie. En cas de conflits d'intérêts, la personne devra se retirer du comité et une nouvelle nomination sera effectuée.

La composition définitive du comité de recrutement doit être communiquée à la direction des ressources humaines pour vérification administrative et publication du comité.

Le comité de recrutement est chargé de l'examen des dossiers de candidature et/ou de l'audition des candidats. L'organisation du comité est à la charge du président du comité en collaboration avec les services de chaque composante.

L'audition des candidats est fortement recommandée. En cas d'audition, les modalités et l'organisation de cette réunion se feront sous l'égide du président du comité de recrutement.

Le recours à la visioconférence est autorisée durant les travaux des commissions de recrutement de MAST et de PAST.

Les procès-verbaux de candidatures et de sélection des candidats ainsi que les procès-verbaux d'audition (s'il y a lieu) et de classement, accompagnés des émargements, doivent parvenir à la direction des ressources humaines. Aucune communication des travaux du comité de recrutement ne devra être effectuée avant le vote du conseil académique restreint.

La direction des ressources humaines est à la disposition des comités en cas de questions ou de difficultés.

### **Conseil académique restreint**

La direction des ressources humaines transmet aux conseils des Instituts réunis en formation restreinte, pour approbation, la liste des candidats classés pour leur permettre d'exercer leur droit de veto.

Le classement des candidats retenus ainsi que les PV d'auditions et les grilles de détection des liens d'intérêts sont transmis au conseil académique en formation restreinte pour approbation.

Le CAC restreint examine et valide les propositions de recrutement de MAST et de PAST transmises par la DRH à l'issue des travaux des comités. Sur avis motivé, le CAC restreint peut retirer un ou des candidat(s) de la liste.

A l'issue du conseil académique restreint, les candidats retenus sont informés de leur classement par la direction des ressources humaines.

***L'information de classement ne peut pas être communiquée aux candidats avant le conseil académique restreint.***

**POINT N°2.2 : Approbation de la non-comptabilisation des PRP dans le maximum pédagogique pour l'année 2023/2024**

**Visa :**

- Vu la décision du conseil académique du 5 octobre 2023

Les membres du conseil d'administration approuvent la résolution dans le cadre de la révision du référentiel et du maximum pédagogique.

Parmi les travaux à venir sur l'année 2023/2024, le Conseil académique doit revoir le référentiel et le maximum pédagogique.

Afin de pouvoir effectuer cette tâche en utilisant des données les plus fiables possibles (ex. les prévisionnels de l'année 2023/2024) et pour prendre le temps d'une réflexion constructive, le Conseil académique en formation restreinte décide que les rubriques qui figuraient en PRP, et qui sont désormais en référentiel, ne seront pas comptabilisées pour l'année 2023/2024 dans le calcul du maximum pédagogique.

Pour ceux qui ont une décharge, les responsabilités pédagogiques seront rémunérées.

Cette décision sera transmise aux services des ressources humaines, aux différents instituts, UFR et à l'agent comptable pour mise en application.

**Votants présents ou représentés : 26**

Pour : 25

Abstention : 0

Contre : 0

Ne prend pas part au vote : 1

Le Président de l'Université Sorbonne Paris Nord



Christophe Fouqueré



**POINT N°2.3 : Approbation de la procédure pour la mutation interne des ESAS**

**Visa :**

- Vu la décision du conseil académique du 12 septembre 2023,
- Vu la décision du comité social d'administration du 12 octobre 2023,

Les membres du conseil d'administration approuvent les modalités de de la procédure de mouvement interne des enseignants du second degré affecté dans l'enseignement supérieur (E.S.A.S).

**Votants présents ou représentés : 26**

Pour : 26

Abstention : 0

Contre : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Le Président de l'Université Sorbonne Paris Nord



Christophe Fouqueré

## Mouvement interne

### des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur (E.S.A.S)

*Procédure approuvée lors du CAC du 12 septembre 2023*

Le conseil académique met en place un dispositif de mouvement interne pour les enseignants du second degré affectés à l'université Paris XIII, dénommée Sorbonne Paris Nord lors des campagnes de postes de recrutement des enseignements du secondaire affectés dans le supérieur (ESAS).

Ce dispositif prévoit la possibilité pour le personnel enseignant du second degré (ESAS) de l'université Paris XIII, dénommée Sorbonne Paris Nord, de demander une mobilité sur les postes ouverts au recrutement à la rentrée universitaire avant que ces derniers ne soient publiés en externe sur le site « Galaxie » du ministère.

Les postes libérés dans le cadre d'une mutation interne par les enseignants du second degré de notre université seront publiés lors de la campagne synchronisée dans la composante d'origine.

Les enseignants du second degré affectés à l'USPN et candidats à l'un de ces postes devront contacter la composante d'accueil pour tout renseignement concernant le profil ouvert au concours.

**Toute demande de mutation devra répondre à la condition suivante : les candidats doivent postuler sur un poste similaire, c'est-à-dire même discipline du second degré**

Le dossier devra être transmis par la voie hiérarchique à la RH « enseignants ».

La demande devra inclure l'avis motivé du conseil restreint de la composante dans laquelle l'enseignant est actuellement affecté ainsi que l'avis motivé du conseil restreint de la composante de la nouvelle affectation potentielle.

- L'avis favorable des deux conseils des deux composantes, ainsi que la conformité aux conditions exprimées (même discipline du second degré) impliquent une recevabilité administrative et une étude de la demande en conseil académique restreint.

- Un avis motivé de type « réservé » émis par l'un des conseils restreints de l'une des composantes donne lieu à un transfert du dossier au conseil académique restreint pour étude et décision.
  
- Un avis motivé autre que « favorable » ou « réservé » du conseil restreint de l'une des composantes implique un arrêt de la procédure de mouvement interne pour ce dossier. La direction des ressources humaines informera le conseil académique restreint qui pourra émettre des recommandations au vu des argumentaires développés.

En cas de plusieurs demandes de mutation interne sur le même poste, la procédure de mutation interne s'arrête et le poste est publié à la campagne synchronisée sur le site Galaxie.

Le dossier à transmettre par voie hiérarchique au service RH de l'USPN est composé :

- D'une demande de mutation motivée du demandeur,
- D'un curriculum vitae détaillé du demandeur,
- Des avis motivés des conseils restreints des composantes de départ et d'accueil,
- En cas d'avis autre que favorable, l'avis motivé détaillé du conseil de la composante doit être fourni.



**POINT N°4 : Approbation de la charte informatique**

**Visa** : Vu le Code de l'éducation notamment les articles L.712-1 à L.712.3, D.123-9, R.719-51 à R.719-112

**Délibération :**

Le conseil d'administration approuve la charte informatique.

**Votants présents ou représentés : 26**

Pour : 26

Abstention : 0

Contre : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Le Président de l'université Sorbonne Paris Nord



Christophe Fouqueré

**POINT N°5: Approbation de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information**

**Visa** : Vu le Code de l'éducation notamment les articles L.712-1 à L.712.3, D.123-9, R.719-51 à R.719-112

**Délibération :**

Le conseil d'administration approuve la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information (PSSI) telle que présentée dans le document en annexe.

**Votants présents ou représentés : 26**

Pour : 26

Abstention : 0

Contre : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Le Président de l'université Sorbonne Paris Nord

  
Christophe Fouquere



**Délibération n° 2023-097**  
**Conseil d'administration**  
**Séance du 20 octobre 2023**

**Point n°6 : Approbation de l'augmentation des tarifs et de la subvention de la restauration collective versée par l'USPN pour les repas de ses agents au restaurant administrative du site de Villetaneuse**

**Visa :**

Vu les dispositions du code général de la fonction publique notamment son article L112-1 et L731-4 ;

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L951-1 et D422-16-7°-a) ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 12 octobre 2023 ;

**Délibération :** Approbation de l'augmentation des tarifs et de la subvention de la restauration collective versée par l'USPN pour le repas de ses agents au restaurant administratif du site de Villetaneuse

- Le conseil d'administration autorise le président à augmenter la subvention de restauration versée par catégorie d'agent tel qu'exposé dans la note jointe à la présente délibération.

**Votants présents ou représentés : 26**

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prends pas part au vote : 0

Le Président de l'Université Sorbonne Paris Nord





**POINT N°7 Approbation du Budget Rectificatif N°2 Consolidé**

**Visas :**

Vu le code de l'Éducation ;  
Vus les articles 175 à 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;  
Vus les documents budgétaires présentés au conseil d'administration ;

Les membres du Conseil d'administration de l'Université Paris XIII, dénommée Sorbonne Paris Nord, approuvent les autorisations budgétaires de l'université consolidée :

2170 ETPT dont :  
1987 ETPT sous plafond  
183 ETPT hors plafond

252 056 602 € d'autorisations d'engagement dont :  
162 698 765 € en personnel  
51 339 186 € en fonctionnement  
38 018 651 € en investissement

262 067 746 € de crédits de paiement dont :  
162 698 765 € en personnel  
48 110 889 € en fonctionnement  
51 258 092 € en investissement

245 220 400 € de prévisions de recettes  
-16 847 346 € de solde budgétaire

Le conseil d'administration approuve les prévisions budgétaires suivantes :

-7 049 965 € de variation de trésorerie  
-4 290 357 € de résultat patrimonial  
-90 357 € d'insuffisance d'autofinancement  
-9 413 565 € de variation de fonds de roulement

**Votants présents ou représentés : 20**

Pour : 17  
Abstention : 2  
Contre : 1  
Ne prend pas part au vote : 0

Le Président de l'Université Sorbonne Paris Nord



Christophe Fouqueré

**POINT N°7.1 : Approbation du BR2 USPN (budget principal)**

**Visas :**

Vu le code de l'Éducation ;  
Vus les articles 175 à 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;  
Vus les documents budgétaires présentés au conseil d'administration ;

Les membres du Conseil d'administration de l'Université Paris XIII, dénommée Sorbonne Paris Nord, approuvent les autorisations budgétaires de l'université (budget principal) :

232 282 846 € d'autorisations d'engagement dont :

166 541 037 € en personnel

45 136 735 € en fonctionnement

20 550 074 € en investissement

241 088 947 € de crédits de paiement dont :

166 541 037 € en personnel

41 885 738 € en fonctionnement

32 607 172 € en investissement

224 439 501 € de prévisions de recettes

16 649 446 € de solde budgétaire

**Votants présents ou représentés : 20**

Pour : 17

Abstention : 2

Contre : 1

Ne prend pas part au vote : 0

Le Président de l'Université Sorbonne Paris Nord

  
Christophe Fouquere

**POINT N°7.2 : Approbation du BR2 UNIF**

**Visas :**

Vu le code de l'Éducation ;  
Vus les articles 175 à 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;  
Vus les documents budgétaires présentés au conseil d'administration ;

Les membres du Conseil d'administration de l'Université Paris XIII, dénommée Sorbonne Paris Nord, approuvent les autorisations budgétaires de l'UNIF :

8 968 231 € d'autorisations d'engagement dont :

265 000 € en personnel

5 813 719 € en fonctionnement

229 000 € en investissement

5 622 641 € de crédits de paiement dont :

265 000 € en personnel

2 447 429 € en fonctionnement

229 000 € en investissement

5 081 522 € de prévisions de recettes

-541 119 € de solde budgétaire

**Votants présents ou représentés : 20**

Pour : 17

Abstention : 2

Contre : 1

Ne prend pas part au vote : 0

Le Président de l'Université Sorbonne Paris Nord



Christophe Fouquere



**POINT N°7.3 : Approbation du BR2 Fondation USPN**

**Visas :**

Vu le code de l'Éducation ;  
Vus les articles 175 à 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;  
Vus les documents budgétaires présentés au conseil d'administration ;

Les membres du Conseil d'administration de l'Université Paris XIII, dénommée Sorbonne Paris Nord, approuvent les autorisations budgétaires de la Fondation :

288 000 € d'autorisations d'engagement dont :

100 000 € en personnel

188 000 € en fonctionnement

0 € en investissement

288 000 € de crédits de paiement dont :

100 000 € en personnel

188 000 € en fonctionnement

0 € en investissement

100 000 € de prévisions de recettes

-188 000 € de solde budgétaire

**Votants présents ou représentés : 20**

Pour : 17

Abstention : 2

Contre : 0

Ne prend pas part au vote : 1

Le Président de l'Université Sorbonne Paris Nord



Christophe Fouqueré

**POINT N°9 : Approbation de la campagne d'emplois 2024  
(Biatss, enseignants et enseignants-chercheurs)**

**Visa :**

Vu le code de l'éducation,

Vu les décisions du Conseil académique du 12 septembre 2023

Vu les décisions du comité social d'administration du 12 octobre 2023

Les membres du conseil d'administration de l'Université Paris XIII, dénommée Sorbonne Paris Nord, approuvent la campagne d'emplois (Biatss, enseignants, enseignants-chercheurs) au titre de l'année 2024 :

- **Enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés**

| Corps                              | Nombre de postes ouverts au recrutement |
|------------------------------------|---|
| Professeurs des universités        | 12                                      |
| Maîtres de conférences             | 46                                      |
| Enseignants du second degré (ESAS) | 24                                      |
| <b>TOTAL</b>                       | <b>82</b>                               |

| Corps  | Nombre de postes ouverts au recrutement |
|--|---|
| Professeurs des universités - praticiens hospitaliers            | 3                                       |
| Maîtres de conférences des universités - praticiens hospitaliers | 7                                       |
| Maîtres de conférences des universités - médecine générale       | 1                                       |
| Praticiens hospitaliers universitaires                           | 1                                       |
| <b>TOTAL</b>   | <b>12</b>                               |

- **Personnels Bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, personnels sociaux et de santé (BIATSS)**

| Corps                          | Nombre de postes ouverts en 2024 au recrutement (incluant les créations) |
|--------------------------------|--|
| IGR                            | 2  |
| IGE*                           | 6  |
| ASI                            | 18   |
| TECH* et SAENES                | 23   |
| ATRF                           | 1  |
| Conservateur des bibliothèques | 1  |
| Bibliothécaire                 | 1  |
| <b>TOTAL</b>                   | <b>52</b>  |

\* dont 3 créations

**Votants présents ou représentés : 26**

Pour : 23

Abstention : 2

Contre : 1

Ne prend pas part au vote : 0

Le Président de l'Université Sorbonne Paris Nord



Christophe Fouqueré





**POINT N°10: Approbation du règlement intérieur du Comité Social d'Administration et de la Formation Spécialisée**

**Visa :**

- Vu la décision du comité social d'administration du 12 octobre 2023,

Le Conseil d'administration approuve le Règlement intérieur du Comité social d'administration (CSA) et de sa Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FS-SSCT).

**Votants présents ou représentés : 26**

Pour : 26

Abstention : 0

Contre : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Le Président de l'Université Sorbonne Paris Nord



Christophe Fouqueré

**POINT N°11 : Approbation de l'avenant n°5 visant à intégrer un financement complémentaire apporté par la région Ile-de-France au titre de l'aide à la restauration et à l'aménagement du patrimoine**

**Visa :**

Vu le Code de l'éducation,

Les membres du conseil d'administration de l'Université Sorbonne Paris Nord approuvent l'avenant n°5 visant à intégrer un financement complémentaire apporté par la région Ile-de-France, d'un montant de 400 000€ TTC au titre de l'aide à la restauration et à l'aménagement du patrimoine.

**Votants présents ou représentés : 26**

Pour : 26

Abstention : 0

Contre : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Le Président de l'Université Sorbonne Paris Nord



Christophe Fouqueré